



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 22 avril 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée
du mémoire ICC-01/04-01/07-1021-Conf-Exp du 3 avril 2009

Avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation
A, B, C et D

Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve
relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77

(W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Introduction

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a « enjoint au Procureur, dans l'hypothèse où un ou plusieurs éléments de preuve à décharge ou relevant de la règle 77 du Règlement ne peuvent selon lui être communiqués à la Défense qu'après expurgation, de déposer toutes ses requêtes aux fins d'expurgation avant le 16 février 2009 à 16 heures ».

2. Ce délai a été prolongé de trois semaines lors d'une audience *ex parte* tenue le 25 février 2009.³ Le 23 mars 2009, ce délai a été reporté au 6 avril 2009 pour huit déclarations de témoins, dont celles des témoins W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221.⁴

3. Par les présentes, l'Accusation soumet respectueusement des demandes d'expurgation d'informations dans des pièces relevant de l'Article 67-2 ou de la Règle 77 et relatives aux témoins W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221.⁵

4. Cette requête a été classifiée « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation ». De fait, en note de bas de page 8, elle fait indirectement référence au contenu d'une décision confidentielle de la Chambre. Elle mentionne également une décision *ex parte* de la Chambre. Le Bureau du Procureur déposera dans les meilleurs délais une version publique expurgée de la présente requête.

¹ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, ICC-01/04-01/07-846, 23 janvier 2009.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-999, p.6, par. 5.

⁴ Ordonnance relative à la demande du Procureur visant à proroger un délai (norme 35 du Règlement de la Cour), 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-978 ; ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT 23-03-2009, p. 3, ligne 7 à 10.

⁵ Le témoin W-0221 et aussi enregistré sous le numéro W-0096.

5. L'Accusation requiert respectueusement que les annexes à la présente requête soient reçues comme « confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation ». Elles contiennent les informations à expurger.

Demandes d'expurgation

6. L'Accusation, en vertu des Articles 54(3) (f), 64 et 68 ainsi que des Règles 81(1), (2) et (4), requiert l'expurgation de diverses informations dans des documents relatifs aux témoins W-0006, W-0083, W-0102 et W-0221.
7. L'Accusation souligne que le témoin W-0006 n'a pas objecté à la divulgation de son identité dans la présente affaire. Malgré ses efforts persistants, l'Accusation n'a pas pu entrer en contact ou obtenir de renseignements actualisés sur les témoins W-0083, W-0102 et W-0221. Toutefois, le risque pesant sur eux a finalement été évalué comme faible, entre autres parce qu'ils sont *a priori* toujours à ce jour [EXPURGÉ].
8. Les documents concernant ces quatre témoins sont notamment des notes d'enquêteur et des dépositions écrites.
9. Tous ces documents sont annexés à la présente requête. Une annexe a été créée pour chaque témoin comprenant le(s) document(s) le concernant ainsi que le(s) tableau(x) justificatif(s) spécifiant chaque expurgation demandée et les raisons qui la sous-tendent.
10. L'Accusation soumet respectueusement que les expurgations sollicitées tiennent compte des droits de la Défense tels que rappelés dans les Décisions

de la Chambre d'appel⁶ et ne causent pas préjudice aux accusés : elles n'entravent pas la préparation des équipes de la Défense pour le procès et ne privent pas ces dernières de la possibilité d'évaluer les informations relevant de l'Article 67-2 et de la Règle 77 contenues dans les documents en cause.

11. Les catégories d'information concernées par ces demandes d'expurgation sont les suivantes :

A. Expurgation suivant la Règle 81(1) de commentaires internes dans une note d'enquêteur relative au témoin W-0102

1. L'Accusation demande, en vertu de la Règle 81(1), l'autorisation d'expurger des commentaires internes dans une note d'enquêteur relative au témoin W-0102.

B. Intermédiaire de l'Accusation mentionné dans la déclaration du témoin W-0102 (Règle 81(2))

2. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente⁷ l'identité et les informations permettant d'identifier un intermédiaire mentionné dans une note d'enquêteur relative au témoin W-0102.

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée «Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins», ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008.

⁷ [EXPURGÉ]

3. Les raisons de cette demande sont développées en annexe. L'Accusation se permet également de se référer aux explications avancées dans ses mémoires précédents à propos des sources et intermédiaires du Bureau du Procureur.⁸ Elle note également que la Chambre a jugé « *que la divulgation de l'identité de[s] intermédiaires ne pourrait qu'accroître les menaces qui pèsent sur eux* ». ⁹
4. L'Accusation considère respectueusement que l'équilibre¹⁰ entre les intérêts de cet intermédiaire et ceux de la Défense milite pour une expurgation permanente de son identité. Comme la Chambre peut le constater, à la lecture des annexes, le danger pesant sur les intermédiaires peut se matérialiser.

C. Noms, initiales et signatures d'interprètes présents lors de l'audition des témoins W-0006 et W-0102 (Règle 81(2))

5. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de manière temporaire le nom d'interprètes locaux mentionnés dans les déclarations des témoins W-0006 et W-0102. Les motifs de cette demande sont exposés en annexes. L'Accusation relève que la Chambre a jugé « *qu'il est*

⁸ [EXPURGÉ].

⁹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 29.

¹⁰ Cf. jugements de la Chambre d'appel, *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-475-tFRA OA, 13 mai 2008, para. 66, 72(c); *le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », ICC-01/04-01/07-476-tFRA OA2, 13 mai 2008, para. 52; *the Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*, Judgment on the appeal of Mr Mathieu Ngudjolo against the decision of Pre-Trial Chamber I entitled "Decision on the Prosecution Request for Authorisation to Redact Statements of Witnesses 4 and 9", ICC-01/04-01/07-521 OA5, 27 mai 2008, paras. 34-35.

*nécessaire de protéger les interprètes [...] compte tenu de leur nombre réduit et de la facilité avec laquelle ils peuvent être identifiés ».*¹¹

6. L'Accusation propose de divulguer leur nom 30 jours avant le début du procès.

D. Lieu d'entretien avec les témoins W-0083 et W-0221(Règle 81(2))

7. En vertu de la Règle 81(2), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de manière temporaire, dans les avant-projets de dépositions écrites des témoins W-0083 et W-0221, le nom de l'endroit où l'entretien s'est déroulé. L'Accusation demande à ce que ces expurgations soient autorisées pour les raisons exposées en annexes. La Chambre a jugé « *qu'en raison de l'instabilité qui règne en Ituri et du danger qui en résulte, la divulgation du lieu des entretiens pourrait effectivement entraver les enquêtes en cours* ». ¹²

8. L'Accusation propose de divulguer les noms de ces lieux 30 jours avant le début du procès.

E. Noms des membres de la famille des témoins W-0006 et W-0102 (Règle 81(4))

9. Dans un souci de protection, et en vertu de la Règle 81(4), l'Accusation demande l'autorisation d'expurger de façon permanente¹³ l'identité des proches des témoins W-0006 et W-0102.

¹¹ ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 36.

¹² ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par 20.

¹³ Cf. supra note de bas de page 7.

10. Les données relatives auxdits proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation des équipes de la Défense :

- les témoins W-0006 et W-0102 auxquels ils sont familialement liés ne seront pas témoins de l'Accusation au cours du procès;
- les témoins W-0006 et W-0102 n'ont mentionné leurs proches qu'à titre accessoire ;
- lesdits proches ne sont eux-mêmes pas davantage amenés à déposer pour l'Accusation dans la présente affaire.

11. La divulgation de l'information en cause crée pourtant un risque réel :

- le simple fait que les témoins W-0006 et W-0102 ont fourni une déclaration écrite au Bureau du Procureur les identifie comme des personnes coopérant avec la Cour. C'est particulièrement le cas dans des sociétés où le conflit est caractérisé par l'exploitation de différences communautaires;
- les témoins W-0006 et W-0102 ont assumé un risque en coopérant avec la Cour. Mais ils n'entendaient pas que leur démarche puisse avoir des répercussions sur leur famille.

12. Dans ce contexte, le Bureau du Procureur souligne respectueusement que la divulgation de l'identité des proches en question entraînerait une fragilisation de la situation des témoins W-0006 et W-0102 et de leur famille, qui n'est pas compensée par un intérêt patent des accusés.

F. Lieux où le témoin W-0006 est né et réside et différents lieux où les témoins W-0006 ou W-0221 ou leurs proches demeuraient/se trouvaient ou peuvent être trouvés (Règle 81(4))

13. L'Accusation demande l'autorisation, en vertu de la Règle 81(4), d'expurger de façon permanente¹⁴ le lieu de naissance du témoin W-0006 ainsi que les lieux où les témoins W-0006 et W-0221 demeurent/demeuraient ou encore où se trouvent/pouvaient se trouver les membres de leur famille. L'Accusation souhaite expurger ces informations pour les mêmes raisons que celles développées *supra*. Des détails sont fournis en annexe.

14. Au total, le Bureau du Procureur rappelle que les présentes demandes ont trait à un nombre limité d'informations qui ne sont pas en elles-mêmes nécessaires à la préparation de la Défense. Ces demandes ne portent ainsi pas atteinte au principe de communication des éléments de preuve. Elles s'inscrivent dans l'esprit de l'Article 68 et de la Règle 81. Enfin, quelques alternatives aux expurgations sont proposées.

¹⁴ Cf. *supra* note de bas de page 7.

Conclusion

15. En conclusion, l'Accusation demande respectueusement l'autorisation d'expurger les informations susvisées, en vertu des Règles 81 (1), (2) et (4).



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 22 avril 2009

À La Haye (Pays-Bas)